

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE

Reçu le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

Département de Alpes Maritimes

Commune de La Roquette-sur-Siagne



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 MARS 2023

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 22 FEVRIER 2024

ENQUETE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2024 AU 20 NOVEMBRE 2024

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 27 FEVRIER 2025

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE
Reçu le 05/03/2025
Publié le 05/03/2025

Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	7
Tableau récapitulatif des règles.....	8

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE
Reçu le 05/03/2025
Publié le 05/03/2025

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE
Reçu le 05/03/2025
Publié le 05/03/2025

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE
Reçu le 05/03/2025
Publié le 05/03/2025

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ARRETE n°8.3.2016/2

fixant les limites de l'agglomération de la Roquette-sur-Siagne sur l'ensemble
des voies de la commune

Affichage

Du : 07.01.2016
Au : 07.03.2016

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°150/2010 du 8 juillet 2010 fixant les limites de l'agglomération de la Roquette-sur-Siagne sur l'ensemble des routes départementales de la commune,
VU l'arrêté de police permanent conjoint de M. le président du Conseil Général et de M. le maire de la commune de la Roquette-sur-Siagne n°2015-02-04 des 4 et 5 février 2015 réglementant la circulation sur les voies et dans les carrefours giratoires constitués par le 3^e tronçon de la RD 1009,
CONSIDERANT que l'arrêté municipal n°150/2010 susvisé doit être annulé en raison du fait qu'il ne tient pas compte de la situation de certaines voies communales par rapport aux limites avec les communes voisines et de la création de la RD1009,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°150/2010 du 8 juillet 2010 est annulé.

ARTICLE 2 : les limites de l'agglomération de la Roquette-sur-Siagne sur l'ensemble des voies de la commune sont fixées comme suit :

- Sur la RD9 : dans les deux sens : du PR 3+800 (limite de la commune de Cannes) jusqu'au PR 6+220 (limite de la commune de Pégomas)
- Sur la RD409 : dans les deux sens : du PR 0+066 jusqu'au PR 4+060 (limite de la commune de Mougins)
- Sur la RD709 : la RD est située dans l'agglomération dans sa totalité
- chemin du Moulin (limite de la commune de Mougins)
- chemin de Cravesan (limite de la commune de Cannes)
- chemin de la Levade : partie comprise entre la RD9 et le giratoire GL2 de la RD1009

ARTICLE 3 : la partie de la RD1009 située sur le territoire de la commune de la Roquette-sur-Siagne n'est pas comprise dans son agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

ARTICLE 4 : les dispositions du présent arrêté annulent les dispositions antérieures et seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune :

- M. le chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Directeur des Services Techniques de la ville de la Roquette sur Siagne

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Francis Poulenc, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 6 janvier 2016
Le Maire,
Mr André ROATTA

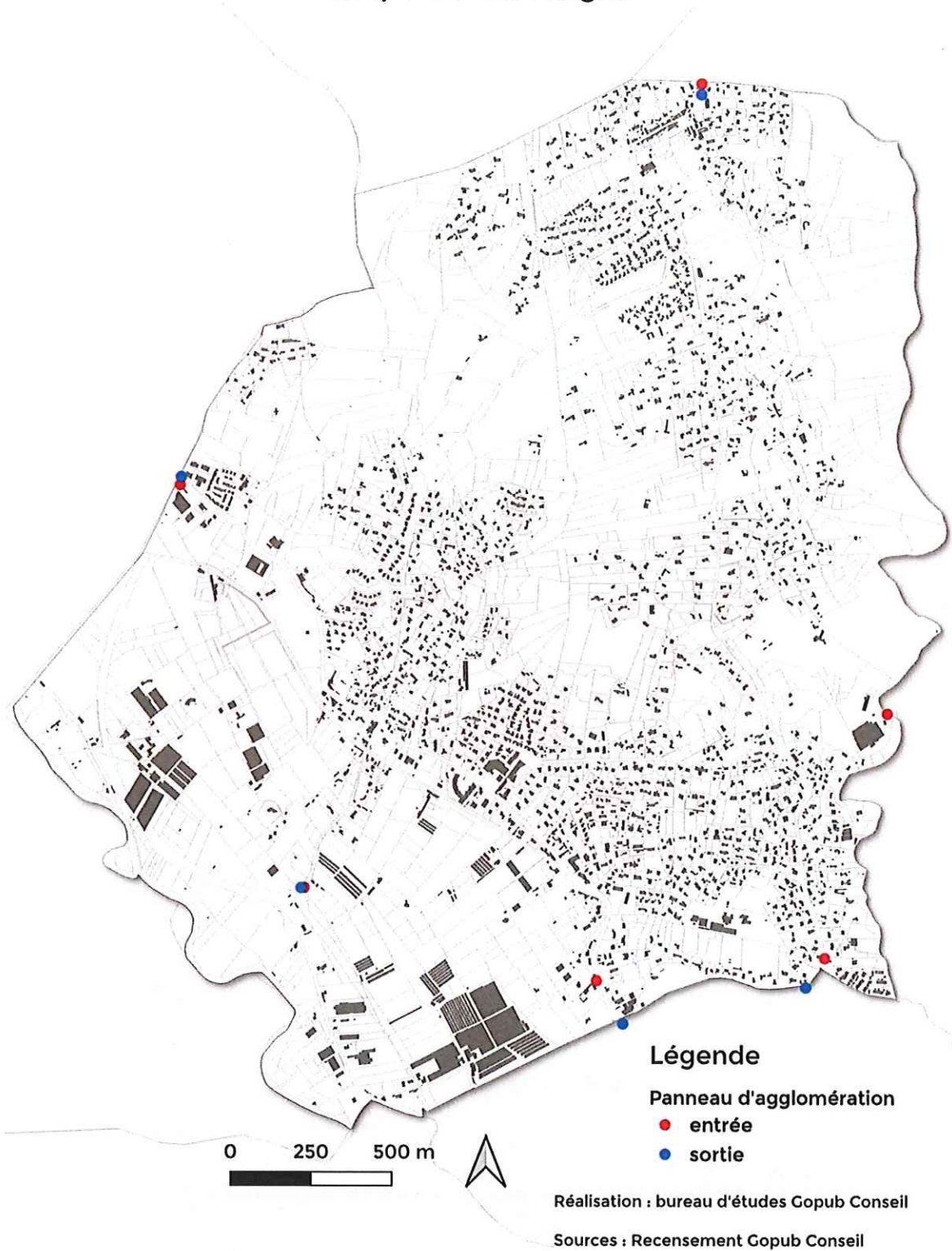


AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE
Reçu le 05/03/2025
Publié le 05/03/2025

Plan des limites d'agglomération

Plan des panneaux d'agglomération sur la commune de La
Roquette-sur-Siagne



AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE

Reçu le 05/03/2025

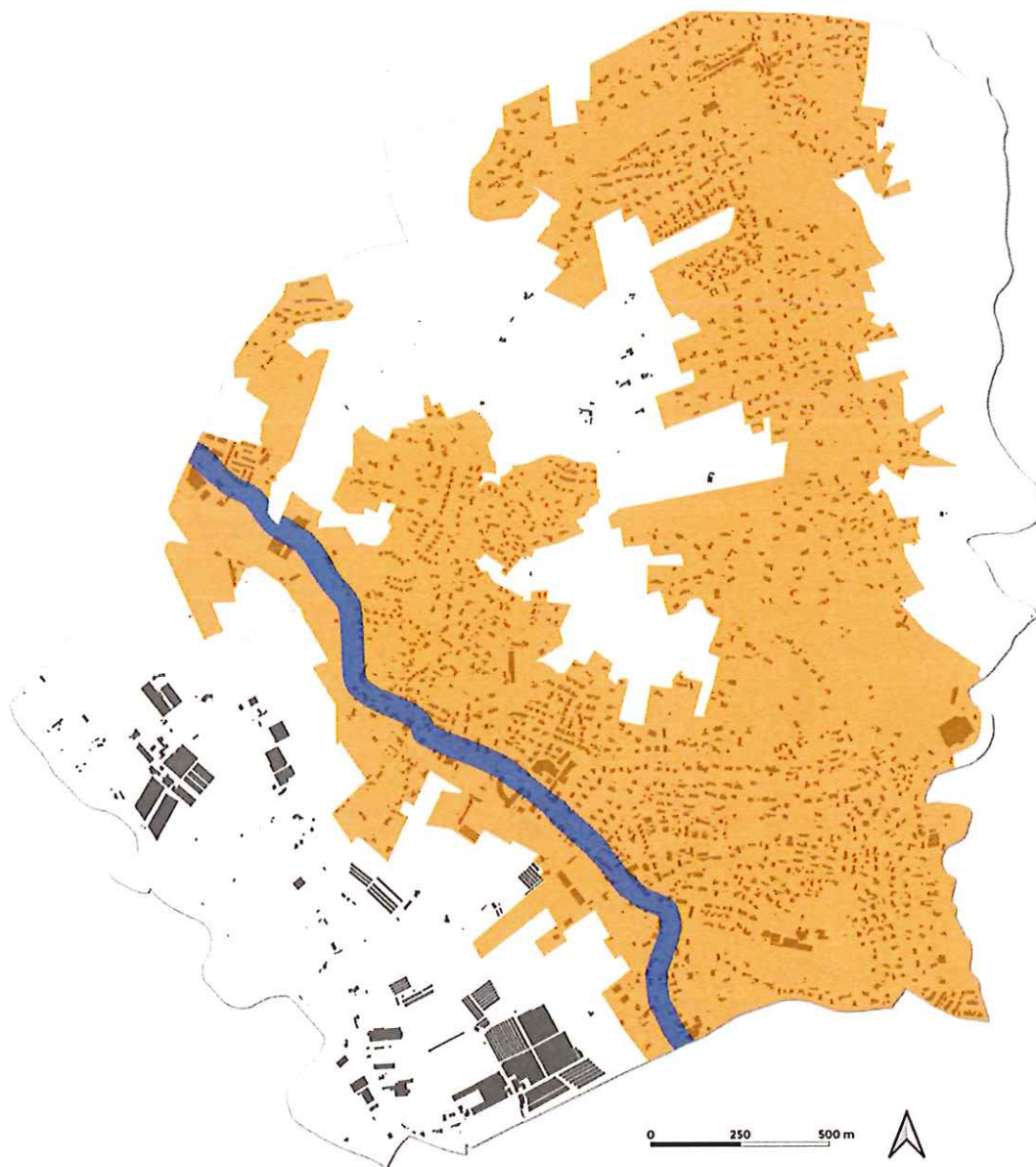
Publié le 05/03/2025

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage des publicités

RLP de La Roquette-sur-Siagne

Zonage de publicité



Légende

■ ZP1 : Agglomération de La Roquette-sur-Siagne à l'exception de la ZP2

■ ZP2 : Avenue de la République

Realisation : bureau d'études Gepub Conseil
Sources : Communes, parcelles, bâtis (Etatlab)

Tableau récapitulatif des règles
Règles des publicités et préenseignes

	ZP1	ZP2
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	surface $\leq 2,5 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$	surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	surface $\leq 2,5 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$	surface $\leq 4,7 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6\text{m}$
Densité publicitaire	UF avec un linéaire de - de 35 m : dispositif publicitaire interdit UF avec un linéaire de + de 35 m : 1 dispositif autorisé	
Publicité (ou pré-enseigne apposée sur mobilier urbain	surface sucette $\leq 2 \text{ m}^2$ Autres mobiliers urbains : RNP	surface sucette $\leq 4,7 \text{ m}^2$ Autres mobiliers urbains : RNP
Publicité numérique	INTERDIT	surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 4\text{m}$ (interdit sur mobilier urbain)
Plage d'extinction nocturne	23h-6h y compris pour la publicité sur mobilier urbain (sauf abris-bus)	

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE
Reçu le 05/03/2025
Publié le 05/03/2025

Règles des enseignes

	Sur l'ensemble de la commune
Interdictions	Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet Les enseigne sur auvent et marquise Les enseignes sur les arbres et plantations Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser l'appui des fenêtres du 1er étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée uniquement
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité Saillie < 1 m Hauteur < 1 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de + d'1 m2	1 par voie bordant l'activité Surface ≤ 4 m ² Hauteur ≤ 4 m Regroupement sur un même support si plusieurs établissements sur une même unité foncière : Surface < 6 m2 et hauteur au sol < 6 m
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de moins d'1 m2	1 dispositif par voie bordant l'activité Hauteur au sol à 4 m
Enseigne sur clôture	1 par voie bordant l'activité Surface limitée à 2 m2 Non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m2
Plage d'extinction nocturne	23 h – 6h (y compris les dispositifs à l'intérieur des vitrines)

AR Prefecture

006-210601084-20250227-9_1_2025_22-DE

Reçu le 05/03/2025

Publié le 05/03/2025

Enseigne numérique	Interdite sauf : Service d'urgence, totem de station-service et en ZP2 (Avenue de la République) Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont limitées à 1 dispositif par activité et à une surface de 2 m2
Publicités et enseignes numériques à l'intérieur des vitrines	surface cumulée limitée à 1m2 par établissement

